



ARRÊTÉ n° ST 2021.02.57

Portant numérotage

Le Maire de la commune de Doué-en-Anjou,

Vu les articles L. 2212-1, L.2212-12 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2021.01.21 en date du 26 janvier 2021 du Conseil Municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage de la Passage de la Constellation sur la commune déléguée de Doué-la-Fontaine à Doué-en-Anjou, et autorisant des démarches préalables à leur mise en œuvre,

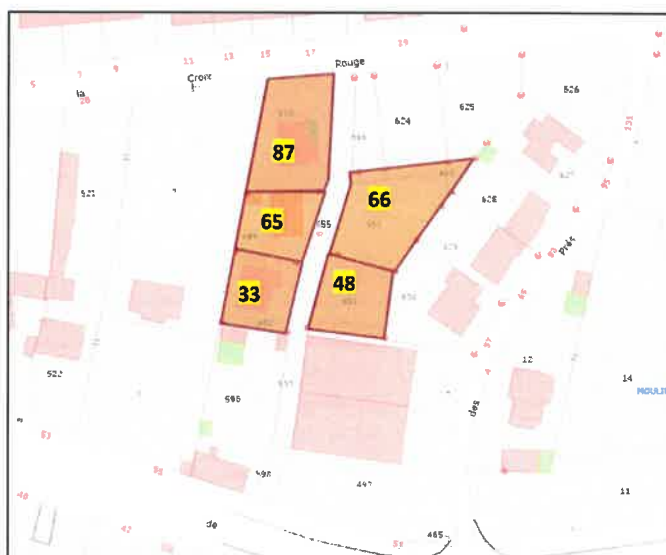
Considérant que le numérotage des immeubles constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Arrête

Article 1 : Le numérotage des immeubles est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivant sur la rue :

Références cadastrales			N° attribué	Type de voie	Nom de voie
INSEE	SECTION	N°			
125	AM	652	33	Passage	de la Constellation
125	AM	649	65	Passage	de la Constellation
125	AM	653	87	Passage	de la Constellation
125	AM	651	48	Passage	de la Constellation
125	AM	650	66	Passage	de la Constellation
125	AM	665			



Article 3 : Le numérotage comporte, pour toute nouvelle construction, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle vernissée de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes blancs sur fond bleu, le numéro de l'immeuble.

La plaque sera apposée de préférence sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 5 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 6 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 7 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur Général des services,
- Monsieur le Directeur de l'INSEE,
- Le centre de gendarmerie,
- Le Gardien Brigadier de la Police Municipale,
- Services de la Poste,
- Centre des Impôts de Saumur,
- SDIS.

Article 11 : Le Directeur des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Doué-en-Anjou, le 17 février 2021

Le Maire,

Michel PATTÉE

